

Monsieur Dominique de VILLEPIN
Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 PARIS

Paris, le 19 décembre 2006

Monsieur le Premier Ministre,

Nous venons de recevoir du Ministère de la Santé et des Solidarités un projet de décrets et d'arrêtés concernant l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-303.

L'article 75 est actuellement analysé de deux manières :

✓ Soit l'ostéopathie correspond, pour l'Administration, à une activité :

Le titre d'ostéopathe peut être utilisé à la fois :

- par des professionnels de santé, à titre complémentaire, dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, dans le cadre de leur profession réglementée
- et
- par des praticiens non professionnels de santé, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, exerçant dans le cadre des seules dispositions prévues aux décrets d'application de l'article 75.

✓ soit l'ostéopathie correspond, pour les ostéopathes, à une profession à part entière :

Le titre d'ostéopathe doit être alors réservé aux personnes pratiquant exclusivement cette profession, dans le cadre unique des dispositions prévues aux décrets d'application de l'article 75.

Nos organisations qui militent depuis toujours pour l'instauration d'une profession à part entière se fondent notamment sur les travaux parlementaires parfaitement explicites, préalables au vote de l'article 75.

... . Justement, je ne veux pas que ce soit à ce titre : je veux que l'exercice de cette pratique soit encadré, que ce soit une profession en tant que telle, offrant des garanties et en laquelle nous puissions avoir confiance, comme cela existe dans bien des pays.

Déclaration de M. Bernard Kouchner, ministre délégué, devant le Sénat

Cette position est confirmée par la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2006 n°280702 et n°287514 qui vous enjoint de prendre les décrets d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 *"en tant qu'il est relatif à la profession d'ostéopathe"*, ainsi que par les conclusions rendues sous la décision du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006 n°289 805 par Monsieur le Commissaire du gouvernement, Stéphane VERCLYTTE, qui admettent que l'article 75 a *"reconnu et organisé la profession d'ostéopathe"*.

Bien que certaines modifications aient été dernièrement apportées à la demande de votre Conseiller Madame Claire LEGRAS, le projet en date du 14 décembre 2006 émanant du Ministère de la Santé et des Solidarités présente toujours, en l'absence de création d'une nouvelle profession, une différenciation des exercices professionnels créant de facto plusieurs titres d'ostéopathes.

Ainsi, nos organisations expriment leur entier désaccord avec le nouveau projet de décrets en date du 14 décembre 2006, qui est contraire à la volonté expresse du législateur d'instaurer une profession d'ostéopathe à part entière.

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 n° 2002-303 n'ayant instauré aucun monopole de l'ostéopathie, les autres professionnels de santé réglementés pourront annexer tout ou partie de la pratique ostéopathique dans l'exercice de leur propre profession, dès lors qu'ils y soient habilités en l'état actuel du droit, sans pouvoir toutefois utiliser le titre d'ostéopathe.

D'autre part, la durée des études en ostéopathie prévue par ce projet n'est pas réaliste pour une profession de première intention. Cette durée est inférieure à celle instaurée dans d'autres Etats européens et à celle recommandée par le cahier des charges pédagogiques élaboré, à la demande de Monsieur Xavier Bertrand, par Monsieur le Doyen Bertrand Ludes.

Enfin, concernant la prohibition de certains actes faisant pourtant, à une exception près, depuis toujours partie intégrante tant de la pratique ostéopathique que du corpus scientifique qui est le fondement nécessaire de cette pratique :

- ✓ les manœuvres obstétricales sont interdites ;
- ✓ les touchers pelviens sont interdits ;
- ✓ les manipulations du crâne, de la face et du rachis des nourrissons de moins de 6 mois, ainsi que les manipulations cervicales chez l'adulte, sont pratiquées « sur prescription médicale » dans l'attente de recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Tout ceci est sans pertinence et inacceptable. Nous tenons à vous faire savoir en effet que les ostéopathes n'ont jamais revendiqué la pratique de manœuvres obstétricales...

Les autres prohibitions envisagées le sont de façon tout autant infondée.

De plus, la prescription d'actes d'ostéopathie est impossible actuellement en regard du code de la santé publique.

Ces dispositions illustrent une méconnaissance inexplicable et déconcertante du dossier. Ce, après plus de 5 années de réunions et de contributions de haut niveau, très documentées et détaillées, fournies à profusion à l'Administration et à sa demande.

Toutefois respectueux des principes républicains, nous croyons encore en la vertu du dialogue et nous sommes persuadés que, dûment informé d'une telle situation, vous saurez être, Monsieur le Premier Ministre, à notre écoute.

C'est pourquoi, ayant toute confiance en votre haute autorité, nous vous adressons la présente demande d'audience.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Michel SALA
Président de l'AFO
Association Française d'Ostéopathie
Organisation Représentative de la Profession

Edouard-Olivier RENARD
Président du CEESO
Centre d'enseignement supérieur

Pascal JAVERLIAT
Président du ROF
Registre des Ostéopathes de France

Jean FANCELLO
Président du SNOF
Syndicat National des Ostéopathes de France
Organisation Représentative de la Profession